

## COMPTE-RENDU DE CONSEIL DU 21 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 21 janvier, à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SALARDAINE Gérard, Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTER Jean-Bernard, Mme BOIZART Tatiana, Mr GUITTON Jean-Yves, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mr DESCHAMPS Rémi, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTE Stéphane, Mme EON Armelle, Mr VETTER Arnaud, Mme LEBRET Sylvie, Mr POTILLION Pascal

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du 10 décembre 2018

### **Point 1 : Aliénation des 11 pavillons situés Impasse de la Goélette à Le Vivier sur Mer**

Le Maire expose au conseil que la SA HLM La Rance, propriétaire des 11 logements locatifs sociaux sis Impasse de la Goélette à Le Vivier sur Mer, a décidé par délibération du Conseil d'Administration du 30 octobre 2018 de mettre en vente la totalité de ces logements de l'opération « La Goélette » et sollicite l'accord de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine pour entériner la cession de ces pavillons.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'avis du maire de la commune d'implantation du bien immobilier est requis dans le processus d'instruction des demandes d'autorisation d'aliéner.

La valeur vénale des biens a été estimée par le service des Domaines. Les prix de vente fixés par la SA HLM La Rance sont différents en fonction des futurs acquéreurs (locataire occupant ou tiers)

Pour information le prix de vente en K€ -garages compris s'élève à :

	<b>T3</b>	<b>T4</b>	<b>T5</b>	<b>Marge de négociation</b>
Locataire occupant	70	90	105	10 %
Tiers	75	95	110	10 %

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à l'aliénation des 11 pavillons, sis Impasse de la Goélette à Le Vivier sur Mer, appartenant à la SA HLM La Rance de Saint Malo,
- Demande à la SA HLM La Rance de conserver dans leur logement les actuels locataires qui ne sont pas intéressés ou qui ne peuvent pas financièrement acquérir le logement dont ils sont locataires ; plusieurs pavillons étant occupés par des personnes en retraite.

### **Point 2/1 : MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES POUR L'ANNEE 2019 - TRANSFERT DE COMPETENCE VOIRIE – METHODE DEROGATOIRE**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-36 en date du 14 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018,

**VU** la délibération n°2018-82 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2018 révisant l'attribution de compensation dans le cadre de l'élargissement du DRE,

**VU** la délibération n°2018-171 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2018,

**VU** le rapport de la CLETC dûment réunie le 19 septembre 2018, relatif à l'évaluation du transfert de charges de la compétence VOIRIE, et présenté lors du Conseil communautaire du 25 octobre 2018,

**VU** les délibérations des communes membres portant approbation du rapport de la CLECT du 19 septembre 2018 relatif à l'évaluation de charges de la compétence VOIRIE,

**VU** la délibération n°2018-172 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après transfert de la compétence VOIRIE par la méthode dérogatoire,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée,

**CONSIDERANT** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI,

**CONSIDERANT** que lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées,

**CONSIDERANT** à ce titre, qu'il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert,

**CONSIDERANT** que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées,

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 19 septembre 2018, et que le présent rapport a été adopté à la majorité requise par les communes membres,

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire arrête à la majorité des 2/3 le montant provisoire des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T. évaluant les charges transférées selon la méthode dérogatoire,

**CONSIDERANT** que ce montant provisoire des attributions de compensation deviendra définitif sous réserve de l'unanimité des conseils municipaux des communes,

**CONSIDERANT** que l'absence d'unanimité des conseils municipaux remettra en cause l'intérêt communautaire de la compétence,

**CONSIDERANT** que ces attributions de compensation seront versées par douzième aux communes membres ou annuellement pour les communes bénéficiant d'une attribution de compensation en deçà de 20 000€ lors du premier semestre de l'année. Pour les attributions de compensation négative, le reversement par les communes se fera annuellement lors du dernier trimestre de l'année,

**CONSIDERANT** que les attributions de compensation provisoires pour l'année 2019, après transfert de la compétence VOIRIE, s'établissent comme suit :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2018	Transfert de charges VOIRIE - méthode dérogatoire	AC PROVISOIRES 2019
CH 014 Atténuation de produits	1 645 387,65 €	0 €	1 645 387,65 €
BAGUER-MORVAN	49 048,20 €	0 €	49 048,20 €
BAGUER-PICAN	34 377,00 €	0 €	34 377,00 €
LA BOUSSAC	5 126,51 €	0 €	5 126,51 €

CHERRUEIX	71 614,00 €	0 €	71 614,00 €
DOL-DE-BRETAGNE	1 062 852,94 €	0 €	1 062 852,94 €
EPINIAC	97 976,00 €	0 €	97 976,00 €
MONT-DOL	43 034,00 €	0 €	43 034,00 €
PLEINE-FOUGERES	83 506,48 €	0 €	83 506,48 €
ROZ-LANDRIEUX	64 266,00 €	0 €	64 266,00 €
ROZ-SUR-COUESNON	37 006,64 €	0 €	37 006,64 €
SAINT-BROLADRE	49 478,12 €	0 €	49 478,12 €
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	9 233,56 €	0 €	9 233,56 €
LE VIVIER-SUR-MER	37 868,20 €	0 €	37 868,20 €
<b>CH 73 Impôts et taxes</b>	- 20 682,02 €	0 €	- 20 682,02 €
BROUALAN	- 3 496,12 €	0 €	- 3 496,12 €
SAINS	- 3 196,56 €	0 €	- 3 196,56 €
SAINT-MARCAN	- 2 129,52 €	0 €	- 2 129,52 €
SOUGEAL	- 3 279,08 €	0 €	- 3 279,08 €
TRANS-LA-FORET	- 4 158,56 €	0 €	- 4 158,56 €
VIEUX-VIEL	- 4 422,18 €	0 €	- 4 422,18 €
<b>MONTANT NET AC</b>	<b>1 624 705,63 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 624 705,63 €</b>

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :**

- **DE FIXER** les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après impact des charges transférées, évaluées selon la méthode dérogatoire, au titre de la compétence VOIRIE tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Point 2/2 : MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES POUR L'ANNEE 2019 - TRANSFERT DE COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE – METHODE DEROGATOIRE**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,  
**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-36 en date du 14 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018,  
**VU** la délibération n°2018-82 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2018 révisant l'attribution de compensation dans le cadre de l'élargissement du DRE,  
**VU** la délibération n°2018-171 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2018,  
**VU** la délibération n°2018-172 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 au titre des charges transférées de la compétence VOIRIE,  
**VU** le rapport de la CLETC dûment réunie le 19 septembre 2018, relatif à l'évaluation du transfert de charges de la compétence LECTURE PUBLIQUE, et présenté lors du Conseil communautaire du 25 octobre 2018,  
**VU** les délibérations des communes membres portant approbation du rapport de la CLECT du 19 septembre 2018 relatif à l'évaluation de charges de la compétence LECTURE PUBLIQUE,  
**VU** la délibération n°2018-173 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après transfert de la compétence LECTURE PUBLIQUE par la méthode dérogatoire,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée,

**CONSIDERANT** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI,

**CONSIDERANT** que lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées,

**CONSIDERANT** à ce titre, qu'il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert,

**CONSIDERANT** que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées,

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 19 septembre 2018, et que le présent rapport a été adopté à la majorité requise par les communes membres,

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire arrête à la majorité des 2/3 le montant provisoire des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T. évaluant les charges transférées selon la méthode dérogatoire,

**CONSIDERANT** que ce montant provisoire des attributions de compensation deviendra définitif sous réserve de l'unanimité des conseils municipaux des communes,

**CONSIDERANT** que l'absence d'unanimité des conseils municipaux remettra en cause l'intérêt communautaire de la compétence,

**CONSIDERANT** que ces attributions de compensation seront versées par douzième aux communes membres ou annuellement pour les communes bénéficiant d'une attribution de compensation en deçà de 20 000€ lors du premier semestre de l'année. Pour les attributions de compensation négative, le reversement par les communes se fera annuellement lors du dernier trimestre de l'année,

**CONSIDERANT** que les attributions de compensation provisoires pour l'année 2019, après transfert de la compétence LECTURE PUBLIQUE, s'établissent comme suit :

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2019 suite au transfert de charges VOIRIE	Transfert de charges LECTURE PUBLIQUE - méthode dérogatoire	AC PROVISOIRES 2019
<b>CH 014 Atténuation de produits</b>	<b>1 645 387,65 €</b>	- <b>7 952,00 €</b>	<b>1 637 435,65 €</b>
BAGUER-MORVAN	49 048,20 €	- 5 526,00 €	43 522,20 €
BAGUER-PICAN	34 377,00 €	- 5 355,00 €	29 022,00 €
LA BOUSSAC	5 126,51 €	8 666,00 €	13 792,51 €
CHERRUEIX	71 614,00 €	- 3 731,00 €	67 883,00 €
DOL-DE-BRETAGNE	1 062 852,94 €	- 19 263,00 €	1 043 589,94 €
EPINIAC	97 976,00 €	- 4 645,00 €	93 331,00 €
MONT-DOL	43 034,00 €	- 3 766,00 €	39 268,00 €
PLEINE-FOUGERES	83 506,48 €	19 543,00 €	103 049,48 €
ROZ-LANDRIEUX	64 266,00 €	- 4 421,00 €	59 845,00 €
ROZ-SUR-COUESNON	37 006,64 €	10 201,00 €	47 207,64 €

SAINT-BROLADRE	49 478,12 €	4 256,00 €	53 734,12 €
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	9 233,56 €	- 479,00 €	8 754,56 €
LE VIVIER-SUR-MER	37 868,20 €	- 3 432,00 €	34 436,20 €
<b>CH 73 Impôts et taxes</b>	<b>- 20 682,02 €</b>	<b>- 3 596,00 €</b>	<b>- 24 278,02 €</b>
BROUALAN	- 3 496,12 €	- 482,00 €	- 3 978,12 €
SAINS	- 3 196,56 €	- 619,00 €	- 3 815,56 €
SAINT-MARCAN	- 2 129,52 €	- 572,00 €	- 2 701,52 €
SOUGEAL	- 3 279,08 €	- 809,00 €	- 4 088,08 €
TRANS-LA-FORET	- 4 158,56 €	- 712,00 €	- 4 870,56 €
VIEUX-VIEL	- 4 422,18 €	- 402,00 €	- 4 824,18 €
<b>MONTANT NET AC</b>	<b>1 624 705,63 €</b>	<b>- 11 548,00 €</b>	<b>1 613 157,63 €</b>

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :**

- **DE FIXER** les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après impact des charges transférées, évaluées selon la méthode dérogatoire, au titre de la compétence LECTURE PUBLIQUE tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Point 3 : Ralentisseur Rue de Dol**

En remplacement de la construction d'un ralentisseur Rue de Dol, le conseil demande la mise en place d'un radar pédagogique solaire.

Afin de ralentir la vitesse des automobilistes à l'entrée de l'agglomération sur la RD 155 (Rue de Dol) et ainsi sécuriser les déplacements des riverains, le maire propose l'acquisition et la mise en place d'un radar pédagogique solaire de type Vario.

Il présente les devis de :

Nom de la société	Montant HT en €
Signaux Girod – Agence de Rennes	5 202.52
MAVASA – Bonchamp les Laval (53)	2 890.90

Le conseil municipal décide :

- D'installer un radar pédagogique solaire Rue de Dol (RD 155),
- D'accepter le devis de MAVASA, 6 Rue Pierre Lemonnier, 53960 Bonchamp les Laval, d'un montant HT de 2 890.90 €,
- De solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2019,
- D'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à la concrétisation de ce dossier.

**Point 4 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – mise en concurrence des entreprises d'assurances**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel conclu avec la CNP Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Décide :

**Article 1** : la mairie de Le Vivier sur Mer mandate le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence des entreprises d'assurances agréées, pour son compte, en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel.

**Article 2** : les risques à couvrir concernent :

- Les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL.

**Article 3** : la collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

### **Point 5 : Répertoire des propositions d'aires de covoiturage sur le territoire du Pays de Saint Malo**

Le maire donne lecture du courrier de la CC de Dol relatif au schéma des aires de covoiturage.

Afin de parfaire ses actions en faveur de la mobilité durable et réduire l'autosolisme, le Pays de St Malo propose de mettre en place un schéma des aires de covoiturage. Les débats qui ont pu avoir lieu en séance ont mis en évidence la nécessité de réaliser une concertation avec les communes concernées afin de confronter ces propositions aux réalités de terrain, mais également aux usages constatés par les élus locaux sur leur commune.

Concernant la commune de Le Vivier, une aire de proximité est envisagée, avec une capacité de 15 à 30 places de parking. Ces emplacements pourraient ainsi être proposés au covoiturage, par le biais d'une signalétique.

La proposition initiale est faite sur la Place de l'Eglise. Au vu de ses usages actuels, le Pays de St Malo préconise de modifier cette proposition en mobilisant 15 à 20 places de stationnement sur plusieurs parkings existants.

Le conseil décide de modifier la fiche de la commune sur l'emplacement de l'aire de covoiturage prévue Place de l'Eglise ; Celle-ci étant réservée au stationnement pour desservir les commerces et au marché hebdomadaire du mardi.

L'aire de covoiturage du Vivier pourrait se situer Rue de la Grève (sur le parking de l'ancienne aire de camping-cars). La fiche technique avec les équipements modifiée sera transmise à la CC de Dol.

### **Point 6 : Projet de sanitaires salle polyvalente et réfection des bureaux de la mairie**

Le maire expose au conseil qu'il a demandé à Mr Robert, du Cabinet d'Architecture « Atelier Découverte » d'étudier la possibilité de construire des toilettes publiques, côté ouest de la salle polyvalente, pour les associations et de reprendre son étude pour réaménagement les bureaux de la mairie, avec toilettes privés.

**Point 7** : La date du repas offert par la commune est fixée au dimanche 24 mars. Confirmation après la réouverture de l'hôtel de Bretagne.

**Point 8 : Grand Débat National**

Le maire propose aux Vivarais de pouvoir s'exprimer en leur faisant parvenir un courrier joint à la lettre du Président de la République. Chacun pourra déposer ses propositions et doléances dans l'urne disposée dans le hall de la mairie jusqu'au 28 février. Une synthèse sera faite et sera rendue publique lors d'une réunion salle polyvalente le 7 mars. Elle sera ensuite transmise à la Sous-Préfecture.

**La prochaine réunion de conseil aura lieu le lundi 4 mars**